

## La mauvaise foi du client exonère l'avocat de toute responsabilité.

---

L'avocat n'est pas tenu d'attirer l'attention de son client sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression. Le juge peut décider qu'aucun manquement n'est imputable à l'avocat.

Cass. 1ère Civ. 31 octobre 2012, n° 11-15529, **commentaire d'Yves Avril** in Gaz. Pal. du 9 au 11 décembre 2012, p. 15. Un commentaire doit paraître au Dalloz Hebdomadaire.

De façon nette la Cour de Cassation précise que l'obligation de curiosité de l'avocat, manifestation du devoir réglementaire de compétence (décret du 12 juillet 2005), de prudence et de diligence, trouve sa limite dans la faute du client.

Cet arrêt mérite assurément la publication à intervenir au Bulletin, bien qu'il confirme une jurisprudence déjà existante. On retiendra la formule récurrente de la Cour de Cassation, revenant aussi pour d'autres responsabilités professionnelles : « nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire et les conséquences de sa transgression ».

Cass. 1ère Civ. 31 octobre 2012, n° 11-15529.

**Source :** Gaz. Pal. du 9 au 11 décembre 2012, p. 15. **Commentaire Yves Avril.**